

*Accord de libre-échange Canada-États-Unis*

● (1140)

En optant pour l'imprécision, le gouvernement a omis de justifier sur le plan de la procédure l'inclusion dans le projet de loi C-130 de modifications ou de changements qui touchent au moins deux douzaines de lois. Ainsi, monsieur le Président, si le gouvernement tente de vous citer des précédents pour expliquer sa démarche, je crois que vous constaterez qu'ils portent sur des projets de loi dont le titre complet renvoyait également aux lois qu'ils tendaient à modifier.

Je tiens également à dire que si on laisse entreprendre l'étude du projet de loi dans sa forme actuelle, c'est-à-dire avec un titre complet général qui mentionne l'accord sans mentionner la modification de certaines lois, alors il se peut que plus tard durant le débat le gouvernement tente de soutenir que pratiquement tous les amendements proposés sont irrecevables parce qu'ils visent des lois qui n'ont pas été citées dans le titre du projet de loi. Si cet argument est invoqué, et s'il est accepté, cela aurait pour effet de rendre inutile et même risible toute l'étude détaillée des articles de ce projet de loi.

Ce que j'ai dit à cet égard me conduit à m'opposer à ce projet de loi omnibus du point de vue de la procédure, car l'accord et, par conséquent, le projet de loi, par leur nature même, concernent une gamme extrêmement étendue d'activités et de questions qui vont bien au-delà de ce que l'on entend normalement par commerce. Des questions vitales comme les politiques sur les investissements, sur le développement régional, sur les établissements financiers, sur la sécurité de l'énergie, et je n'en cite que quelques-unes, figurent dans le projet de loi C-130.

Dans certains cas, les dispositions du projet de loi C-130 représentent un changement considérable par rapport à ce qui a été jusqu'à présent la politique généralement acceptée, exprimée dans les lois adoptées par la Chambre, et, à mon avis, il est tout à fait dans la tradition parlementaire canadienne que les citoyens touchés par des changements aussi radicaux puissent jouer un rôle aussi important que possible dans le processus législatif, dans la mesure où cela vise toutes ces politiques.

C'est une autre raison pour qu'il y ait des projets de loi distincts pour toutes les politiques énoncées dans les lois adoptées par la Chambre qu'on a l'intention de changer par le projet de loi C-130, parce que s'il y avait des projets de loi distincts au lieu de ce projet de loi omnibus C-130, il faudrait que des comités législatifs étudient séparément chacun de ces projets de loi. Cela donnerait aux membres du public concernés une occasion, qu'ils n'auraient pas, si on permet à ce projet de loi de garder son aspect omnibus, de faire connaître leurs opinions aux comités législatifs qui devraient étudier les propositions des projets de loi distincts dont, je pense, la Chambre devrait être saisie, s'il faut modifier une vingtaine de lois ou plus.

D'une certaine façon, je vous demande également, je pense, monsieur le Président, d'user de l'autorité que vous confère le célèbre article 1 du Règlement de la Chambre, dont on a récemment discuté à un autre propos et sur lequel je ne veux pas revenir maintenant. Notre tradition parlementaire, je pense, doit assurément signifier que la possibilité dont dispose non seulement les députés, mais chose aussi ou plus importante encore, les membres du public, d'intervenir à propos de tous les

aspects que le projet de loi C-130 a l'intention de traiter, ne devrait pas être limitée ni supprimée en permettant au gouvernement d'adopter l'accord commercial avec les États-Unis grâce au projet de loi omnibus C-130.

Comme je l'ai signalé, ce projet de loi est une mesure volumineuse qui sera renvoyée à un seul comité qui n'aura pas toutes les connaissances techniques nécessaires pour examiner un projet de loi d'une pareille portée et d'une telle importance. En outre, le travail exigé de ce comité, même si la majorité gouvernementale au sein du comité lui permet d'entreprendre un examen approprié de ce projet de loi, sera si considérable qu'il éprouvera de la difficulté à examiner de façon appropriée tous les avis pertinents. Je le répète, la division du projet de loi en divers éléments constitutifs permettrait d'établir plusieurs comités composés de députés plus expérimentés dans des domaines spécialisés qui pourront examiner ces questions beaucoup plus efficacement. Ainsi cela permettrait aussi une participation du public informé à chaque aspect du projet de loi, ce qui est compatible, à mon avis, avec la tradition parlementaire.

Il convient de noter les déclarations publiques belliqueuses du ministre du Commerce extérieur (M. Crosbie) qui parraine ce projet de loi. Il semble laisser entendre que lui-même et ses collègues auront recours à la forte majorité du gouvernement pour empêcher l'étude convenable du projet de loi à la Chambre ou au comité qui serait chargé de l'étudier, s'il conserve son caractère général. Cette intention avouée de fouler aux pieds le processus parlementaire rend indispensable l'intervention du président en la matière étant donné l'importance de notre tradition parlementaire. Je le répète, monsieur le Président, j'estime que le libellé très clair de l'article 1 de notre Règlement justifie une telle intervention.

Je tiens à consigner que ni le projet de loi C-130 ni l'accord commercial qu'il est censé mettre en oeuvre n'a encore subi ne serait-ce qu'une minute de cet examen parlementaire officiel à la Chambre ou au comité qui est le fondement même de notre système parlementaire, et dont l'opinion sait pertinemment que c'est là la façon dont ses représentants au Parlement décident des propositions soumises à la Chambre.

Ce n'est pas la faute de l'opposition si le gouvernement a mis des mois et des mois à mettre au point et à déposer à la Chambre le projet de loi de mise en oeuvre de l'accord commercial qu'il a négocié avec le gouvernement américain. On a prétendu en dehors de la Chambre que l'accord commercial avait déjà été discuté, et nous risquons d'entendre à nouveau cet argument dans ce débat de procédure ou à une autre des étapes prévues par la Chambre. On ne saurait prétendre je le répète qu'un quelconque examen en dehors de la Chambre, à une quelconque tribune du secteur privé, même s'il se déroule en public, puisse remplacer l'examen prévu par le Règlement de la Chambre à la deuxième lecture, l'examen et l'étude en comité, l'examen des amendements à l'étape du rapport puis la discussion à la troisième lecture. On ne saurait prétendre que l'étude d'un comité parlementaire qui a achevé ses travaux avant que le texte intégral de l'accord ait été connu, texte qu'il n'a donc pu examiner officiellement, puisse en tenir lieu.